



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

7 Octobre 2022

Numéro 38

SOMMAIRE

ARRETÉS

2022-00020-DIF - Nomination mandataires auprès de la régie pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes modestes	4
2022-00062-DIF - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie pour le Budget M4 du Vaisseau	6
2022-00063-DIF - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie pour remb. achats par erreur au Vaisseau	8
2022-00064-DIF - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie du Vaisseau	10
2022-00065-DIF - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour le remboursements des billets d'entrée du Vaisseau	12
2022-00066-DIF - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie pour le budget M4 du Vaisseau	14
2022-00067-DIF - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie du parking du Vaisseau	16
2022-00068-DIF - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes billetterie du Vaisseau	18
2022-00069-DIF - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie du Château du Haut-Koenigsbourg	20
2022-00070-DIF - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie N°7 ALTKIRCH-SAINT LOUIS	22
2022-00071-DIF - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la sous régie N°7 ALTKIRCH-SAINT LOUIS	25
2022-00072-DIF - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie du Service du Courrier	27
2022-00073-DIF - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de l'UTAAMSE de STRASBOURG Sud	29
2022-00085-DIF - Nomination mandataires auprès de la régie pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes modestes	31
2022-078-DAJ - Délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	33
2022-079-DAJ - Délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine	57
2022-0454-DAPI - Cession autorisation de gestion de la résidence MA MAISON au profit de la Fondation PARTAGE ET VIE	65
2022-0455-DAPI - Fixation du prix de journée 2022 pour la maison d'enfants LE RAYON DE SOLEIL à GUEBWILLER	68
2022-0456-DAPI - Fixation du prix de journée 2022 pour la maison d'enfants LE BERCAIL à GUEBWILLER	71
2022-0457-DAPI - Modification arrêté DAPI 2022-0076 pour fixation tarifs journaliers 2022 de l'EHPAD LA PETITE PIERRE à KIRCHBERG	74
2022-0458-DAPI - Extension capacité du FASPHV de l'association APEI SUD ALSACE à HIRSINGUE	76
Arrêté portant tarification du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Haut-Rhin de l'association ARSEA à MULHOUSE en 2022	78

ARRETE N°2022-00020-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 8 avril 2021 portant création de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 mars 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 4 mars 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 4 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 15 avril 2021 nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** – Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes à compter du 21 mars 2022, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

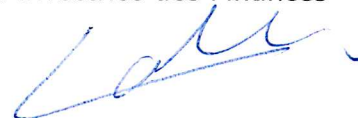
Pour Secours populaire de France :
Morgane GUY

« **Articles 2 à 4** – Sans changement. »

Article 2 – Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 16 mars 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Virginie CURVAT

- **Le mandataire suppléant :**
Sandrine ROJAS-SANCHEZ

- **Les mandataires :**
Morgane GUY

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du _____ 2022.

07 OCT. 2022

ARRETE N°2022-00062-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie d'avances pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau
assujettie à la TVA

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 17 août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Isabelle WOLFF est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA à compter du 17 septembre 2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Isabelle WOLFF, régisseuse, sera remplacé par Christiane BISCH ou Michel DOENLEN ou Sandrine COELSCH, mandataires suppléants.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Isabelle WOLFF n'est pas astreinte à constituer de cautionnement en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur par interim et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

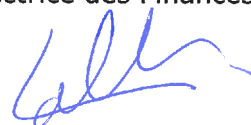
Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 SEP. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Isabelle WOLFF

- Les mandataires suppléants :
Christiane BISCH

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 07 OCT. 2022.

ARRETE N°2022-00063-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie d'avances pour le budget M4 pour le remboursement des achats faits
par erreur en boutique et à la cafétéria du Vaisseau

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le budget M4 pour le remboursement des achats faits par erreur en boutique et à la cafétéria du Vaisseau ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 17 août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Isabelle WOLFF est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le budget M4 pour le remboursement des achats faits par erreur en boutique et à la cafétéria du Vaisseau à compter du 17 septembre 2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Isabelle WOLFF, régisseuse, sera remplacé par Christiane BISCH ou Michel DOENLEN ou Sandrine COELSCH, mandataires suppléants.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Isabelle WOLFF n'est pas astreinte à constituer de cautionnement en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur par interim et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 SEP. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Isabelle WOLFF

- **Les mandataires suppléants :**
Christiane BISCH

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 2 août 2022.

ARRETE N°2022-00064-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie d'avances du Vaisseau (budget principal)

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Vaisseau (budget principal) ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 24 août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Christiane BISCH est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du Vaisseau (budget principal), avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Christiane BISCH, régisseuse, sera remplacée par Isabelle WOLFF ou Michel DOENLEN ou Sandrine COELSCH, mandataires suppléants.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Christiane BISCH n'est pas astreinte à constituer de cautionnement en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

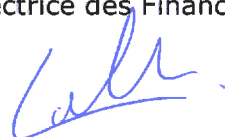
Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 SEP. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Christiane BISCH

- **Les mandataires suppléants :**
Isabelle WOLFF

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 07 OCT. 2022.

ARRETE N°2022-00065-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie d'avances pour le remboursement des billets d'entrée
du Vaisseau (budget principal)

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le remboursement des billets d'entrée du Vaisseau (budget principal) ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 24 août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} –Christiane BISCH est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le remboursement des billets d'entrée du Vaisseau (budget principal) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Christiane BISCH, régisseuse, sera remplacée par Isabelle WOLFF ou Michel DOENLEN ou Sandrine COELSCH, mandataires suppléants.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Christiane BISCH n'est pas astreinte à constituer de cautionnement en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 SEP. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Christiane BISCH

- **Les mandataires suppléants :**
Isabelle WOLFF

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 7 OCT. 2022.

ARRETE N°2022-00066-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau
assujettie à la TVA

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 17 août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Isabelle WOLFF est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA à compter du 17 septembre 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Isabelle WOLFF, régisseur, sera remplacé par Christiane BISCH ou Michel DOENLEN ou Sandrine COELSCH, mandataires suppléants.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Isabelle WOLFF est astreinte à constituer un cautionnement de 5 300 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 SEP. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Isabelle WOLFF

- **Les mandataires suppléants :**
Christiane BISCH

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 07 OCT. 2022.

ARRETE N°2022-00067-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie de recettes du parking pour le budget M4 du Vaisseau

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes du parking pour le budget M4 du Vaisseau ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 17 août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Isabelle WOLFF est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du parking pour le budget M4 du Vaisseau à compter du 17 septembre 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Isabelle WOLFF, régisseuse, sera remplacé par Christiane BISCH ou Michel DOENLEN ou Sandrine COELSCH, mandataires suppléants.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionnée, Isabelle WOLFF est astreinte à constituer un cautionnement de 300 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 SEP. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Isabelle WOLFF

- **Les mandataires suppléants :**
Christiane BISCH

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 1^{er} OCT. 2022.

ARRETE N°2022-00068-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal)

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 24 août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Christiane BISCH est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Christiane BISCH, régisseuse, sera remplacée par Isabelle WOLFF ou Michel DOENLEN ou Sandrine COELSCH, mandataires suppléants.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Christiane BISCH est astreinte à constituer un cautionnement de 6 100 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 SEP. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Christiane BISCH

- **Les mandataires suppléants :**
Isabelle WOLFF

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 07 OCT. 2022.

ARRETE N°2022-00069-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Château du Haut Koenigsbourg

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Château du Haut Koenigsbourg ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 16 août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Claudia MAISSET est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances du Château du Haut Koenigsbourg, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Claudia MAISSET, régisseuse, sera remplacée par Mme Aurlane GARBE, Mme Marie-Jo DETTOMA, Mme Aline SEZEUR ou M. Jérémie DIBY, mandataires suppléants.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Claudia MAISSET n'est pas astreinte à constituer de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 SEP 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Claudia MAISSET

- **Les mandataires suppléants :**
Aurlane GARBE

Marie-Jo DETTOMA

Aline SEZEUR

Jérémie DIBY

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 07 OCT. 2022.

ARRETE N°2022-00070-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires auprès de la régie d'avances N°7 -
ALTKIRCH/SAINT-LOUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté N°2021-00004-DIF du 13 janvier 2021 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 30 août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marianne SCHWEIGERT est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°7 ALTKIRCH/SAINT-LOUIS - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Marianne SCHWEIGERT, régisseuse, sera remplacée par Madame Lucie MULLER ou par Madame Viktoria CACHIA-BALOG, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Altkirch/Saint-Louis sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Madame Marianne SCHWEIGERT est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 – La régisseuse titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 6 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de la régisseuse et des mandataires suppléantes s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 7 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

02 OCT. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Marianne SCHWEIGERT

- **Les mandataires suppléants :**
Lucie MULLER

Viktoria CACHIA-BALOG

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du _____ 2022.

07 OCT. 2022

ARRETE N°2022-00071-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la sous régie d'avances N°7 - ALTKIRCH/SAINT-LOUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté N°2021-00005-DIF du 13 janvier 2021 portant création des sous régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 29 août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Sylviane HOOG est nommée sous régisseuse titulaire de la sous régie d'avances N°7 ALTKIRCH/SAINT-LOUIS - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Sylviane HOOG, sous régisseuse, sera remplacée par Madame Yasmine BENFREHA ou par Madame Gulsum YIGIT, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Altkirch/Saint-Louis sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Madame Sylviane HOOG est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 – La sous régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes ne perçoivent pas au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elles ont assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 - La sous régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 - La sous régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La sous régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La sous régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 SEP. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Sylviane HOOG

- **Les mandataires suppléants :**
Yasmine BENFREHA

Gulsum YIGIT

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 07 OCT. 2022. 2022.

ARRETE N°2022-00072-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Service du Courrier

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté N°2021-00007-DIF du 13 janvier 2021 portant création d'une régie d'avances auprès du Service du Courrier ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 8 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Norbert FINCK est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du Service du Courrier à compter du 22 septembre 2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Norbert FINCK, régisseur, sera remplacé par Gabrielle NEYER, mandataire suppléante.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionnée, Norbert FINCK est dispensé de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire suppléant s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 SEP. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Norbert FINCK

- Les mandataires suppléants :
Gabrielle NEYER

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 7 OCT. 2022.

ARRETE N°2022-00073-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole
de Strasbourg Sud

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Sud ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 14 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Elodie FREY est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Sud à compter du 27 septembre 2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Elodie FREY, régisseuse, sera remplacée par Mme Marion ROCHER, mandataire suppléante.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Elodie FREY n'est pas astreinte à constituer de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 SEP. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Elodie FREY

- **Les mandataires suppléants :**
Marion ROCHER

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **07 OCT. 2022**

ARRETE N°2022-00085-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté n°2021-00114-DIF du 8 avril 2021 portant création de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 30 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 30 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Pour la collectivité :
Cécile BOBB
Mutlu BARBAROS
Jessie PIERRAT

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

05 OCT. 2017

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Virginie CURVAT

- **Le mandataire suppléant :**
Sandrine ROJAS-SANCHEZ

Céline MEYER

- **Les mandataires :**
Cécile BOBB

Mutlu BARBAROS

Jessie PIERRAT



ARRETE N° 2022-078-DAJ
du 7 octobre 2022
Portant délégation de signature au
sein de la Direction des Routes, des
Infrastructures et des Mobilités

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-057-DAJ du 30 juin 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-057-DAJ du 30 juin 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Alain CORNIER, Directeur ;
- Monsieur Hugues AMIOTTE, Directeur adjoint.

Article 4 : Pôle Exploitation

4-1. Direction

- NN, Directeur.

4-2. Service Gestion du Trafic

- Monsieur Pierre MONDINE, Chef de service.

4-3. Parc, Véhicules et Bacs Rhénans

- NN, Chef de service ;
- Monsieur Denis MESCHBERGER, Chef de service adjoint ;
- Monsieur Michel HECKLY, Adjoint au Chef de service.

4-4. Parc, Travaux d'Erstein

- Monsieur Christian SCHERLEN, Chef de service.

Article 5 : Pôle Maintenance

5.1. Direction

- Monsieur Frank STRAUMANN, Directeur.

5.2. Service Ouvrages d'Art

- Monsieur Jean-Michel ROCCA, Chef de service ;

5.3. Service Entretien des Routes

- Monsieur Yannick TREGER, Chef de service ;
- Monsieur Frédéric GIÈRE, Adjoint au Chef de service.

Article 6 : Pôle Travaux Neufs

6.1. Direction Secteur Nord

- Monsieur Alain HOUSSEMENNE, Directeur.

6.2. Direction Secteur Sud

- Madame Amanda BRESCHBUHL, Directrice.

Article 7 : Pôle Mobilité

7.1. Direction

- Monsieur Jérôme PFAFF, Directeur (à l'exclusion des actes de passation de la commande publique) ;
- Monsieur Cédric HEYER, Adjoint au Directeur et Chef du service Mobilités – Planification.

7.2. Service Sécurité Routière

- Monsieur Xavier STRICHER, Chef de service.

Article 8 : Pôle Gestion du Domaine et Finances

8.1. Direction

- Monsieur Jérôme GUILLIER, Directeur.

8.2. Service Gestion du Domaine et Régulation PL

- Madame Léa PUREUR, Cheffe de service ;
- Madame Patricia BEYLER, Adjointe au Chef de service.

Article 9 : Service Méthode et Stratégie

- Monsieur Gilbert GUTH, Chef de service.

Article 10 : Service Routier (SR) de HAGUENAU

- Monsieur Pierre FIERLING, Chef de service ;
- Monsieur Didier URBAN, Chef de service adjoint.

Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI)

CEI de HAGUENAU

- Madame Valérie CLAVEL, Cheffe du CEI.

CEI de REICHSHOFFEN

- Monsieur Michel REINAGEL, Chef du CEI.

CEI de SOUFFLENHEIM

- Monsieur Julien WAGNER, Chef du CEI.

CEI de WISSEMBOURG

- Monsieur Philippe SCHNEIDER, Chef du CEI.

Article 11 : Service Routier (SR) de SELESTAT

- Monsieur Frédéric ENGEL, Chef de service ;
- Monsieur Florent BRANDNER, Chef de service adjoint.

Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI)

- **CEI de MOLSHEIM**
 - Monsieur André KOCHER, Chef du CEI.

- **CEI de SELESTAT**
 - Monsieur Gaétan DELEVOYE (à compter du 1^{er} novembre 2022).

- **CEI de SCHIRMECK**
 - Monsieur David GODEFROY, Chef du CEI.

- **CEI d'ERSTEIN**
 - Monsieur Christophe SELTZ, Chef du CEI.

- **CEI de BARR**
 - Monsieur Alexandre PARMENTIER, Chef du CEI.

- **CEI de VILLE**
 - Monsieur Thierry MAURICE, Chef du CEI.

Article 12 : Service Routier (SR) de SAVERNE

- Monsieur Vincent LIPS, Chef de service ;
- Monsieur Yannick SCHMITT, Chef de service adjoint.

Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI)

- **CEI de SAVERNE**
 - Monsieur Vincent UNDREINER, Chef du CEI.

- **CEI de SARRE-UNION**
 - Monsieur Michael ZEHR, Chef du CEI.

- **CEI de BOUXWILLER**
 - Monsieur Mathieu SCHULLER, Chef du CEI.

- **CEI de HOCHFELDEN**
 - Monsieur Jean-Pierre BOUSQUET, Chef du CEI.

- **CEI de WASSELONNE**
 - Monsieur Bernard AUBERT, Chef du CEI.

Article 13 : Service Routier (SR) de SAINT LOUIS

- Monsieur Jean-Marc GRIENENBERGER, Chef de service ;
- Monsieur Jean-Michel CLAUDEL, Chef de Service adjoint en charge de l'exploitation ;
- Madame Agnès KLAKOSZ, Cheffe de Service adjointe en charge de l'aménagement.

Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI)

- **CEI de ALTKIRCH**
 - Monsieur Marc NICOT, Chef du CEI.

- **CEI de BARTENHEIM**
 - Monsieur Gérard SUTTER, Chef du CEI.
- **CEI de VIEUX FERRETTE**
 - Monsieur Daniel PETER, Chef du CEI.

Article 14 : Service Routier (SR) de MULHOUSE

- Monsieur Dominique STUDLER, Chef de service ;
- Madame Marie-Claude FONTAINE, Cheffe de service adjointe en charge de l'exploitation ;
- Madame Virginie BOURNEZ, Cheffe de service adjointe en charge de l'aménagement.

Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI)

- **CEI de BURNHAUPT**
 - Monsieur Hervé AUCHER, Chef du CEI.
- **CEI de RIXHEIM**
 - Monsieur Stéphane FURST, Chef du CEI.
- **CEI de THANN**
 - Monsieur Florent COUDERC, Chef du CEI.

Article 15 : Service Routier (SR) de COLMAR

- Monsieur Francis POIROT, Chef de service ;
- Monsieur Thibault PANHALEUX, Chef de service adjoint en charge de l'exploitation ;
- NN, Chef de service adjoint en charge de l'aménagement.

Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI)

- **CEI de ENSISHEIM**
 - Monsieur Yann PARMENTIER, Chef du CEI.
- **CEI de VOLGELSHEIM**
 - Monsieur Gaëtan DELEVOYE, Chef du CEI (jusqu'au 30 octobre 2022).
- **CEI de MUNSTER**
 - Monsieur Julien AUBEPART, Chef du CEI.
- **CEI de LAPOUTROIE**
 - Monsieur Thierry HILS, Chef du CEI.

Article 16 : Service Autoroutier

- Monsieur Antoine OSER, Chef de service ;
- Monsieur Christophe DOUCET, Chef de service adjoint en charge de l'exploitation ;
- Monsieur Jean-Claude MOITRIER, Chef de service adjoint en charge de l'ingénierie.

Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI)

- **CEI de SOUFFLENHEIM**
 - Monsieur Sylvain FRANCOIS, Chef du CEI.

- **CEI d'EBERSHEIM**
 - Monsieur Yves HOLZMANN, Chef du CEI.
- **CEI de SAINTE CROIX EN PLAINE**
 - Madame Estelle SIMON, Cheffe du CEI.
- **CEI de RIXHEIM**
 - Monsieur Stéphane IGNJATOVIC, Chef du CEI.
- **CEI de SOULTZ**
 - Monsieur Johann HUBERT, Chef du CEI.

Article 17 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CORNIER, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
3. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
4. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 18 :

Les agents concernés par une astreinte de décision ou d'exploitation et dont les postes et fonctions sont précisés dans l'annexe 10 au présent arrêté bénéficient dans la période où ils sont chargés de cette mission spécifique, d'une délégation de signature pouvant notamment interférer avec des domaines ne relevant pas d'ordinaire de leurs propres attributions, afin de prendre les décisions immédiates, nécessaires et adaptées aux circonstances, conformément à l'annexe 10 du présent arrêté.

Article 19 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués						
	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint / Adjoint au Chef de service	Chef de service adjoint en charge de l'exploitation	Chef du CEI	Directeur de crise
Direction	Habilitations aux agents de la Direction à circuler sur les routes express dans le cadre des missions de la Direction	1	2				
	Arrêtés portant commissionnement des agents de la Direction pour la constatation des infractions à la police de la conservation	1	2				
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	1					
	Actes relatifs à la gestion de crise					1	
	Actes relatifs à la constitution de partie civile à destination des juridictions civiles et pénales en l'absence de représentation obligatoire par un avocat						
	Mandats/pouvoirs pour la présentation d'observations orales devant les juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat, pour les agents de la Direction	1	2				
	Conventions sans engagement financier						
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	2	1				
	Autorisations de voirie (notamment permissions de voirie, accords techniques...) intéressant plusieurs territoires						
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	3	1	2		
SR de Haguenau, SR de Saverne, SR de Sélestat	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles						
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental					1	
	Actes relevant de la conservation du domaine public (notamment dans le cadre d'accidents ayant occasionné des dommages au domaine public routier départemental)	5	4	3	2		
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	3	1		2	
SR de Colmar, SR de Mulhouse, SR de Saint-Louis	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles						
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental	5	4	3	2	1	
Actes relevant de la conservation du domaine public (notamment dans le cadre d'accidents ayant occasionné des dommages au domaine public routier départemental)							

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués						
	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint / adjoint au Chef de service	Chef de service adjoint en charge de l'exploitation	Chef du CEI	Directeur de crise
Service Autoroutier	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	3	1	2		
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction						
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles						
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental	5	4	3	2	1	
	Actes relevant de la conservation du domaine public (notamment dans le cadre d'accidents ayant occasionné des dommages au domaine public routier départemental)						
Service Méthode et Stratégie	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	2	1			
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction						
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles						

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués				
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Chef de service	Adjoint au Chef de service
Pour l'ensemble des services	Conventions sans engagement financier	2	3	1		
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active					
Service Finances	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction					
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	2	3	1		
Pôle Gestion du Domaine et Finances	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction					
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	5	3	1	2
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles					
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental					
	Arrêtés individuel d'alignement	2	3	1		

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués			
<p align="center">Pôle Mobilité</p>	Conventions sans engagement financier		3	
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active			
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction		4	1
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles			2
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental			
				Directeur
				Directeur adjoint
				Directeur de pôle
				Adjoint au Directeur de pôle

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués					
	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Chef de service	Chef de service adjoint	Adjoint au Chef de service
Service Gestion du Trafic et Parc, Travaux d'Erstein Service Gestion du Trafic Parc, Travaux d'Erstein Pôle Exploitation Parc, Véhicules et Bacs Rhénans	2	1				
	Conventions sans engagement financier					
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active					
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction					
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	2	1		
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental					
	Actes relatifs à la réglementation temporaire de la circulation dans le cadre des pouvoirs de police du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à l'exception des bacs	3	2	1		
	Actes relatifs aux opérations pour le compte de tiers	3	2	1		
	Conventions sans engagement financier					
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	2	1			
Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction						
Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction						
Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles						
Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental	4	3				
Actes relatifs aux opérations pour le compte de tiers						
Actes de vente de bien mobilier notamment véhicules						
Actes de désignation de l'auteur présumé d'une infraction au code de la route à l'exclusion des véhicules faisant l'objet d'un LLD				1	2	

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués				
	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de pôle	Chef de service	Adjoint au Chef de service
Pôle Maintenance Service Ouvrages d'Art Service Entretien des Routes	3	2	1		
	Conventions sans engagement financier				
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active				
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction				
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles				
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental				
	5	4	3	1	2

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués			Directeur de Pôle
	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	
Pôle Travaux Neufs – Direction Secteur Nord – Direction Secteur Sud	Conventions sans engagement financier			
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active			
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	2	3	1
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles			
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental			

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués					Cadre d'astreintes et de permanences	Chef du CEI	Chef de service adjoint/ Chef de service adjoint Ingénierie	Chef de service	Directeur adjoint	Directeur
	Actes relatifs à la gestion des astreintes et des permanences	5	4	3	2						
Ensemble des Pôles, services routiers et autoroutiers	Actes relatifs à la gestion des astreintes et des permanences										1
	Autorisations de voirie intéressant un territoire sauf exception ci-dessous	5	4	3	2	1		1			
SR de Haguenau, SR de Saverne, SR de Sélestat Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI)	Autorisations de voirie pour : - accès à une station service - stationnement et dépôt - travaux en surplomb non aisément démontables - travaux avec aménagements substantiels (tourne-à-gauche, giratoire, aménagement de traversée...) - des dérogations en lien avec la double réflexion (plus de 100 m², aménagements à court terme...)	4	3	2	1						
	Actes relatifs à la réglementation temporaire concernant le fonctionnement des bacs et la circulation aux abords, notamment l'organisation du franchissement du Rhin en cas de circonstances non prévisibles, d'un caractère spécial ou impérieux (ex : panne, incident, crues, basses eaux, brouillard, glaces...) qui ne permettent pas d'assurer les traversées du fleuve dans de bonnes conditions de sécurité, pour les cas non prévus au règlement	2	1								
Service Autoroutier Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) Soufflenheim, Ebersheim	Actes relatifs à la réglementation temporaire concernant le fonctionnement des bacs et la circulation aux abords, notamment l'organisation du franchissement du Rhin en cas de circonstances non prévisibles, d'un caractère spécial ou impérieux (ex : panne, incident, crues, basses eaux, brouillard, glaces...) qui ne permettent pas d'assurer les traversées du fleuve dans de bonnes conditions de sécurité, pour les cas prévus au règlement	5	4	3	2	1		1			
	Autorisations de voirie intéressant le domaine public géré par le service autoroutier	4	3	2	1						

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués					
	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint en charge de l'exploitation	Chef de service adjoint ingénierie/aménagement	Cadre d'astreintes et de permanences
Ensemble des Pôles, services routiers et autoroutiers						1
SR de Colmar, SR de Mulhouse, SR de Saint-Louis	5	4	2	3	1	
Service Autoroutier Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) Rixheim, Ste Croix en Plaine, Soultz	4	3	2		1	

Direction des routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués											
	1	2	Directeur adjoint	Directeur de Pôle Territoires	Directeur de Pôle	Adjoint au Directeur de Pôle	Chef de service	Chef de service adjoint	Adjoint au chef de service	Chef de service adjoint	Chef de service adjoint en charge de l'exploitation	
Direction	<ul style="list-style-type: none"> - Actes de passation des marchés sans limites de montant ; - Actes de prolongation des délais d'exécution des marchés > 300 000 € ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE) - Décision de réception, EXE 9 - Décision du maître de l'ouvrage de levée des réserves) ; - Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ; - Actes de prolongation du marché ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés. 	1	2									
		<p>Marchés concernant l'ensemble des services du Pôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ; - Actes de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intermédiation, transmission d'état d'accomplissement, transmission de fiches de validation, constatation) ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE5 - proposition du MOE, EXE6 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations, (autres que des prestations de valeur de règlements partiels définitifs). 	3	2	1							
Territoires	<p>Service Méthode et Stratégie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes de passation ; - Actes de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Actes de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intermédiation, transmission d'état d'accomplissement, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, constatation) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE5 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de valeur de règlements partiels définitifs). 	3	2				1					
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT	3	2				1				
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 300 000 € HT	2	1								
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	2	1								
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT	5	4	3				2	1		
SR de Haguenau, SR de Saverne, SR de Sélestat	<ul style="list-style-type: none"> - Actes de passation ; - Actes de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Actes de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intermédiation, transmission d'état d'accomplissement, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, constatation) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE5 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de valeur de règlements partiels définitifs). 	3	2									
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT	3	2								
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € et 300 000 € HT	3	1								

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués	Niveau hiérarchique										
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle Territoriaux	Directeur de Pôle	Adjoint au Directeur de Pôle	Chef de service	Chef de service adjoint	Adjoint au Chef de service	Chef de service ingénieur	Chef de service adjoint en charge de l'exploitation	
Service Autoroutier	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT	4	3	2				1				2
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et 300 000 € HT	3	2	1								
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	2	1									
	Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) ; - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordes de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état d'accepté, transmission de fiches de validation/fiches de travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE 4 - proposition de levée des réserves) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception, EXE 4 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réflexion et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux).	4	3	2					1			2
Territoires	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT	4	3	2								2
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € et 300 000 € HT	3	2	1								
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	2	1									
SR de Colmar, SR de Mulhouse, SR de Saint-Coulis	Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) ; - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordes de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état d'accepté, transmission de fiches de validation/fiches de travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE 4 - proposition de levée des réserves) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception, EXE 4 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réflexion et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux).	4	3	2								2

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués		Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle Maintiens pour les Territoires	Directeur de Pôle	Adjoint au Directeur de Pôle	Chef de services	Chef de services adjoint	Adjoint au Chef de services	Chef de services adjoint Ingénieur	Chef de services adjoint en charge de l'exploitation		
	3	2											1	
Pôle Maintenance	<p>Marchés concernant l'ensemble des services du Pôle</p> <p>Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avenants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Décisions de réajustement des prix en fonction des variations de prix des matériaux et des sous-traitants ; - Décisions de décaissement des prix (démarrage, intempéries, prix nouveaux, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, application de pénalités, constatation) ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux de réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalable à la réception, EXES - proposition du MOE, EXEB - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Etats d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalable au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs. 	3	2	1										
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 300 000 € HT	3	2	1									
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	2	1										
Service Ouvrages d'Art et Service Entretien des Routes	<p>Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou tous autres documents relatifs à l'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intempéries, prix nouveaux, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, constatation) ; - Procès-verbaux de réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalable à la réception, EXES - proposition du MOE, EXEB - proposition de levée des réserves) ; - Etats d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux). 	5	4	3										
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT	5	4	3									
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € et 300 000 € HT	3	2	1									
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	2	1										
		Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avenants) :												
Pôle Travaux Neufs	<p>Direction Secteur Nord</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intempéries, prix nouveaux, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, application de pénalités, constatation) ; - Procès-verbaux de réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalable à la réception, EXES - proposition du MOE, EXEB - proposition de levée des réserves) ; - Etats d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalable au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs. 	2	3	1										
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 300 000 € HT	2	3	1									
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	1	2										

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués										
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle Matériels pour les Territoires	Directeur de Pôle	Adjoint au Directeur de Pôle	Chef de service	Chef de service adjoint	Adjoint au Chef de Service	Chef de service adjoint Ingénieur	Chef de service adjoint en charge de l'exploitation	
Pôle Travaux Neufs	Direction Secteur Sud	<ul style="list-style-type: none"> - Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avenants) ; - Procès de passation ; - Procès de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précèdent l'exécution de tout ou partie des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXES - proposition de MOE, EXEB - proposition de levée de réserves, constatation) ; - Procès-verbaux de réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXES - proposition de MOE, EXEB - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'ouvrage ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de valeur de règlements partiels définitifs) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires prétablés au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs. 	2	3	1							
			<ul style="list-style-type: none"> - Pour les marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) concernant le Secteur de Brunstatt ; - Actes de passation ; - Procès de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précèdent l'exécution de tout ou partie des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXES - proposition de MOE, EXEB - proposition de levée de réserves, constatation) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXEB - proposition de MOE, EXEB - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; 	2	3	1						
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 300 000 € HT	2	3	1							
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	1	2								

Direction des routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués	Actes faisant grief délégués										
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur pôle Maintiens pour les	Directeur de pôle	Adjoint au Directeur de pôle	Chef de services	Chef de services adjoint	Adjoint au Chef de services	Ingénieur	Chef de service adjoint en charge de l'exploitation	
Pôle Mobilité	<p>Marchés concernant l'ensemble des services du Pôle</p> <p>Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avenants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intempéries, prix nouveaux, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches de constatation, etc.) ; - Décisions d'ajournement de pénalités, constatation ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception, EXCE - proposition du MOE, EXEB - proposition de levé des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXCE - proposition du MOE, EXEB - proposition de levé des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXCE - proposition du MOE, EXEB - proposition de levé des travaux) ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Compte (paiements provisionnels préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs. 	3	4	1	2							
		<p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 300 000 € HT</p>	3	4	1	2						
		<p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT</p>	1	2								
Service Mobilité - Planification et Service Sécurité routière	<p>Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intempéries, prix nouveaux, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches de constatation) ; - Décisions d'ajournement de pénalités, constatation ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXEB - proposition de levé des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Compte (paiements provisionnels préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs. 	4	5	2	3	1						
		<p>Marchés concernant l'ensemble des services du Pôle</p> <p>Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avenants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intempéries, prix nouveaux, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches de constatation, etc.) ; - Décisions d'ajournement de pénalités, constatation ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXEB - proposition de levé des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Compte (paiements provisionnels préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs. 	1	2								
Pôle Gestion du Domaine et Finances	<p>Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intempéries, prix nouveaux, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches de constatation, etc.) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXEB - proposition de levé des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Compte (paiements provisionnels préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs. 	1	2									
		<p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés</p>	1	2								

GESTION DE CRISE

Directeurs de crise	Actes pouvant être signés dans le cadre de la gestion de crise
Hugues AMIOTTE Alain CORNIER Amanda BRESCHBUHL Alain HOUSSEMENNE Jérôme PFAFF Franck STRAUMANN Lionel FISCHER	Tout acte nécessaire à la gestion de crise

ASTREINTES ET PERMANENCES

Cadres effectuant les astreintes et les permanences	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences
Territoire Nord	
Jean-Michel ROCCA Bénédicte GLASSER Cédric HEYER Jean-François KRUMMENACKER Mathieu OBACH Antoine OSER Vincent LIPS Yannick SCHMITT Frédéric ENGEL Florent BRANDNER Pierre FIERLING Didier URBAN	Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences
Territoire Sud	
Dominique STUDLER Marie-Claude FONTAINE Virginie BOURNEZ Jean-Marc GRIENENBERGER Jean-Michel CLAUDEL Agnès KLAKOSZ Thibault PANHALEUX Francis POIROT Denis MESCHBERGER Jean-Charles GERARDIN Gilbert GUTH Sylvie WALTER	Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences

Cadres effectuant les astreintes et les permanences	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences				
Autoroute Territoire Nord					
<p>Sylvain FRANCOIS Yves HOLTZMANN Jean-Claude MOITRIER Emmanuel PIERRE</p>	<p>Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences</p>				
Autoroute Territoire Sud					
<p>Christophe DOUCET Estelle SIMON Stéphane IGNJATOVIC Michel BERNARD</p>	<p>Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences</p>				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th data-bbox="178 1211 796 1337">Chefs de salle PC-Routes effectuant les astreintes et les permanences</th> <th data-bbox="796 1211 1426 1337">Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="178 1337 796 1594"> <p>Frédéric GASSIOT Philippe HAASER Isabelle FRANCOIS Mathieu VOGT Olivier MICHAUD</p> </td> <td data-bbox="796 1337 1426 1594"> <p>Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences</p> </td> </tr> </tbody> </table>		Chefs de salle PC-Routes effectuant les astreintes et les permanences	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences	<p>Frédéric GASSIOT Philippe HAASER Isabelle FRANCOIS Mathieu VOGT Olivier MICHAUD</p>	<p>Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences</p>
Chefs de salle PC-Routes effectuant les astreintes et les permanences	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences				
<p>Frédéric GASSIOT Philippe HAASER Isabelle FRANCOIS Mathieu VOGT Olivier MICHAUD</p>	<p>Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences</p>				
<p>Frédéric GASSIOT Philippe HAASER Isabelle FRANCOIS Mathieu VOGT Olivier MICHAUD</p>	<p>Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences</p>				



ARRETE N° 2022-079-DAJ
du 7 octobre 2022
Portant délégation de signature au
sein de la Direction de la Culture et du
Patrimoine

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-068-DAJ du 11 août 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-068-DAJ du 11 août 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Olivier MÉROT, Directeur ;
- Madame Anita SOBLER, Directrice adjointe.

Article 4 : Pôle Politique castrale - Haut-Koenigsbourg

- Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN, Directrice ;
- Madame Carine BAILLY, Coordinatrice administrative et financière.

Article 5 : Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau

- Madame Sabine ISCHIA, Directrice ;
- NN, Chef(fe) du service administratif et financier.

Article 6 : Pôle Mémoire - Archives d'Alsace

- Monsieur François PETRAZOLLER, Directeur ;
- Monsieur Matthieu KOELL, Chef du service administratif et financier.

Article 7 : Pôle Lecture Publique - Bibliothèque d'Alsace

- Madame Julie CARON-VANESSE, Directrice ;
- Monsieur Christophe DI GRANDE, Chef du service Appui au pilotage et performance.

Article 8 : Pôle Diffusion et Création et pratiques artistiques

- Madame Chantal STRUSS, Directrice ;
- Madame Muriel GOUTEROT, Responsable de l'Unité Création-diffusion.

Article 9 : Service du Patrimoine

- NN, Chef(fe) de service ;
- Madame Nadège GASC, Responsable de l'unité Patrimoine bâti.

Article 10 : Dispositions particulières

10.1 : relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MEROT et de Madame Anita SOBLER, la délégation de signature qui leur est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

10.2 : relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

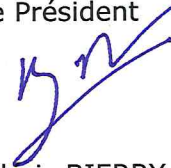
Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction de la Culture et du Patrimoine, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Olivier MÉROT et de Madame Anita SOBLER, la délégation de signature qui leur est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
3. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
4. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 11 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Actes faisant grief délégués					Coordinateur administratif et financier
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur de pôle	Chef de service	Responsable d'Unité	
Direction	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour la Direction, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	1	2				
	Adhésions (bulletins) de la collectivité à des réseaux professionnels, ainsi que les cotisations correspondantes	1	2				
	Tous actes relatifs à l'attribution et au refus de subventions y compris les conventions y afférentes	1	2				
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents de la Direction	1	2				
	Actes de passation des marchés de la Direction (hors attribution en rang 1 des Pôles et Service cf. infra), sans limite de montant (cf. art. 10.1).	1	2				
	Actes d'exécution des marchés de la Direction (hors attribution en rang 1 des Pôles et Service cf. infra) :						
	- Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;						
	- Décisions d'agrément des sous-traitants ;						
	- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;						
	- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;						
- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;	1	2					
- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travail) ;							
- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;							
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;							
- Etats d'acompte (paiements provisoires prélablés au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;							
- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché (cf. art. 10.1)							
Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10.2)	1	2					

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués					Directeur	Directeur adjoint	Directeur de pôle	Chef de service	Responsable d'unité	Coordinateur administratif et financier
	Actes de passage des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	Actes d'exécution des marchés du Pôle :	2	3	1						
Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau	- Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	2	3	1							
	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau	2	3	1							
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour Le Vaisseau, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	2	3	1							
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	2	3	1							
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	2	3	1							
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	2	3	1							
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	2	3	1							
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	2	3	1							
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	2	3	1							
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	1	2								

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Actes faisant grief délégués					
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur de pôle	Chef de service	Responsable d'unité	Coordinateur administratif et financier
Pôle Lecture Publique - Bibliothèque d'Alsace	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	3	4	1	2		
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1	2		
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4	1	2		
	Arrêtés de régulation du fonds documentaire du Pôle Lecture Publique			1	2		
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1	2		
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1	2		
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1	2		
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3	4	2	1		
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	1	2				
	Actes de passation des marchés du Service (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	1	2				
Service du Patrimoine	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	2	3			1	
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	2	3			1	
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	2	3			1	
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	2	3			1	
	Conventions de prêts d'exposition, de collections ou de matériels de médiation	2	3			1	

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Actes faisant grief délégués					
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Chef de Service	Responsable d'Unité	Coordinateur administratif et financier
Pôle Mémoire - Archives d'Alsace	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	3	4	1	2		
	Toutes décisions relatives aux licences de réutilisation d'informations publiques et de gestion de droits	3	4	1	2		
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1	2		
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	3	4	1	2		
	Toutes les décisions relatives à la communication des documents d'archives et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	4	1	2		
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1	2		
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1	2		
	Contrats de cession de droits	3	4	1	2		
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	3	4	1	2		

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Actes faisant grief délégués					
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Chef de service	Responsable d'Unité	Coordinateur administratif
Pôle Diffusion-crédation et pratiques artistiques	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	2	3	1			
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1		2	
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1		2	
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1		2	
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1		2	
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4	1		2	
	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	2	3	1			
	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle Politique castrale - Haut-Koenigsbourg	2	3	1			
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour le Haut-Koenigsbourg, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	3	4	1			2
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3	4	1			2
Pôle Politique castrale Haut-Koenigsbourg	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1			2
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1			2
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1			2
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1			2
	Conventions de prêts d'exposition, de collections ou de matériels de médiation	3	4	1			2
Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents de la Direction	1	2					

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**
Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service
Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

ARRETE DAPI
Du 2022 / 454
6 octobre 2022

**portant cession de l'autorisation de gestion de la résidence autonomie « Ma
Maison », sise à Strasbourg et gérée par la Congrégation des Petites Sœurs des
Pauvres au profit de
de la Fondation Partage et Vie sise à Montrouge**

**N° FINESS EJ: 920028560 (Fondation Partage et Vie) et 670000892 (Congrégation des
Petites Sœurs des Pauvres)
N° FINESS ET: 670798081**

LE PRESIDENT

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-3, R. 1434-4 et R. 1434-7 relatifs au Schéma régional de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L. 312-4 relatif au schéma d'organisation sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les III et IV de l'article L. 313-12 ainsi que les articles D. 312-159-3 à D. 312-159-5 relatifs aux résidences autonomie, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, l'article D. 313-0-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux ARS, les articles D. 313-24-1 à D. 313-24-4 relatifs aux résidences autonomie ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Vu** l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), relatif au renouvellement d'autorisation ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

VU les délibérations du conseil d'administration de la Fondation Partage et Vie en date du 21/04/2022 ;

VU les délibérations du conseil d'administration de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres en date du 24/06/2022 ;

VU la demande, adressée par la Fondation Partage et Vie, en date du 30/05/2022, de la cession de l'autorisation des 30 places en Résidence Autonomie « Ma Maison », sise à Strasbourg, gérée par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, à son profit ;

VU le protocole de transfert d'activité entre la Fondation Partage et Vie et l'Etablissement Particulier de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans un objectif de pérennisation et d'amélioration du cadre de vie des 30 appartements de la résidence autonomie Petites Sœurs des Pauvres rebaptisée « Les Tilleuls de Jeanne » ;

Considérant que le projet de reprise n'appelle pas d'observation et bénéficie d'un avis favorable émis par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la Congrégation des Petites sœurs de Pauvres pour la gestion de la résidence autonomie « Ma maison » rebaptisée Résidence Autonomie Les Tilleuls de Jeanne est transférée à la Fondation Partage et Vie.

Ce transfert d'autorisation et de gestion prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022

Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 30 places, pour 30 logements de type F1.

Article 2 : A compter de la date d'effet la résidence autonomie Petite Sœurs de Pauvres rebaptisée « Les Tilleuls de Jeanne » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Partage & Vie
N° FINESS : 920028560
Adresse complète : 11, rue de la Vanne – 92120 MONTRouGE
Code statut juridique : Fondation reconnue d'utilité publique.
N° SIREN : 266700061

Entité établissement : RESIDENCE LES TILLEULS DE JEANNE à STRASBOURG

N° FINESS : 670798081
Adresse complète : 4 rue Monseigneur Hoch 67200 Strasbourg
Code catégorie : 202 – Résidence autonomie
Code MFT : 01 – Etablissement Tarif Libre
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
925 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11 - Hébergement Complet Internat	701 - Personnes Agées Autonomes	30

Article 3 : La résidence autonomie n'est pas habilitée à l'aide sociale.

Article 4 : Le présent arrêté de cession est sans effet sur la durée d'autorisation, renouvelée au 03/01/2017 qui court jusqu'au 02/01/2032. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Monsieur le Directeur de la Fondation Partage & Vie.

Le Président,



Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2022/0455

ARRETE N°

**du 6 octobre 2022
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée 2022 pour la maison
d'enfants « Le Rayon de Soleil » à GUEBWILLER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20221006-DAPI2022_0455-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Publication : 07/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 20 octobre 2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « le Rayon de soleil » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de l'association « le Rayon de soleil » à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	220 579 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 760 589 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	495 745 €
Total Dépenses (classe 6)	2 476 913 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 364 313 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	18 200 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	94 400 €
Total Recettes (classe 7)	2 476 913 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} novembre 2022** à :

Internat & Accueil séquentiel	210,94 €
Placement à domicile (PAD)	43,20 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **2 364 313 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2022 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022 des prix de journée 2022 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Internat & Accueil séquentiel	196,58 €
Placement à domicile (PAD)	61,34 €

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2022/0456

ARRETE N°

**du 6 octobre 2022
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée 2022 pour la maison
d'enfants « Le Bercail » de GUEBWILLER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20221006-DAPI2022_0456-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Publication : 07/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 28 décembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « le Bercail » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Le Bercail » à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Gr I)	504 482 €
Dépenses afférentes au personnel (Gr II)	2 589 735 €
Dépenses afférentes à la structure (Gr III)	541 579 €
Total Dépenses (classe 6)	3 635 796 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 429 078 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	40 500 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	2 000 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	116 218 €
<i>Reprises sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	48 000 €
Total Recettes (classe 7)	3 635 796 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} novembre 2022** à :

Internat & Accueil séquentiel	175,02 €
Placement à domicile (PAD)	49,75 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **3 429 078 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2022 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022 des prix de journée 2022 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Internat & Accueil séquentiel	155,63 €
Placement à domicile (PAD)	54,34 €

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20221006-DAPI2022_0457-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Publication : 07/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

DAPI
ARRETE 2022 / 0457

du 6 octobre 2022

portant modification de l'arrêté DAPI 2022/0076 du 1^{er} mars 2022 portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD du Kirchberg à LA PETITE PIERRE pour l'année 2022

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2021/0301 du 2 décembre 2021 portant fixation de la valeur 2021 du point GIR départemental ;
- VU** l'arrêté DAPI 2022/0076 du 1^{er} mars 2022 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2022/0388 du 16 septembre 2022 portant modification de l'arrêté DAPI 2022/0076 du 1^{er} mars 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Kirchberg et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} octobre 2022** sont fixés à :

Prix de journée hébergement	:	57,07 €	
Prix de journée hébergement temporaire	:	57,07 €	GIR 3-4 : 13,20 €
Prix de journée – 60 ans	:	73,81 €	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD du Kirchberg à LA PETITE PIERRE, est fixé pour l'année 2022 à **247 552 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} mars 2022**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	20,79 €	15,19 €
Tarifs GIR 3/4	13,20 €	7,60 €
Tarifs GIR 5/6	5,60 €	Néant

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



DAPI

ARRETE

2022/0458

Du - 6 OCT. 2022

**PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE AUTORISEE DU FOYER D'ACCUEIL POUR
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (FASPHV) DE
L'ASSOCIATION « APEI SUD ALSACE » A HIRSINGUE DE 18 A 20 PLACES PAR
CREATION DE DEUX PLACES.**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté n° 2004 -00065 PSOL du 12 février 2004 portant autorisation de création d'une « MRS » de 18 places pour personnes handicapées vieillissantes au sein du foyer « Jean Cuny » à HIRSINGUE;
- VU** la demande formulée par l'association APEI SUD ALSACE à HIRSINGUE d'étendre la capacité de son Foyer d'Accueil Pour Personnes Handicapée Vieillissantes (FASPHV) de deux places ;

CONSIDERANT que la création de 2 places supplémentaires au sein du FASPHV à HIRSINGUE répond à un besoin avéré en places d'accueil pour personnes adultes handicapées vieillissantes sur ce secteur ;

CONSIDERANT que l'extension de deux places de la capacité autorisée du Foyer d'Accueil Pour Personnes Handicapée Vieillissantes (FASPHV) à HIRSINGUE, répond aux critères d'exonération de la procédure d'appel à projet au sens de l'article L313-1-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « APEI SUD ALSACE » sise à HIRSINGUE, 41 rue du Général de Gaulle, est autorisé à étendre la capacité du Foyer FASPHV à HIRSINGUE à 20 places par création de 2 places à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2 :

A compter de la date d'effet, les caractéristiques de l'établissement FASPHV à HIRSINGUE sont répertoriées dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : APEI SUD ALSACE
FINESS EJ : 68 000 154 2
Adresse complète : 41 rue du Général De Gaulle 68560 HIRSINGUE
Code statut juridique : 62 – Ass. De Droit local
N° SIREN : 303 527 584

Entité établissement : FASPHV
N° FINESS : 68 000 9958
Adresse complète : 41 rue du Général De Gaulle 68560 HIRSINGUE
Code catégorie : 449
Libellé catégorie : Etablissement d'Accueil Non Médicalisé
Code MFT : 08
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
965 – Accueil et Accompagnement Non Médical. Personnes Handicapées	43 – Tous modes d'accueil avec hébergement	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	20

ARTICLE 3 :

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auquel il est notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président



Frédéric BIERRY

PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ
portant tarification du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
du Haut-Rhin de l'association "ARSEA" à MULHOUSE, année 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Président de la Collectivité
européenne d'ALSACE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;
- Vu l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;
- Vu le dispositif expérimental de fonctionnement concernant les Actions Éducatives et Milieu ouvert (AEMO) et les Actions Éducatives à Domicile (AED) renforcées ;

- Vu le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Haut-Rhin sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	554 329 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	4 918 639 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	504 072 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		5 977 040 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	5 720 459 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	17 126 €
Incorporation du résultat (excédent)		224 000 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		15 455 €
TOTAL		5 977 040 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du service d'AEMO du Haut-Rhin est fixée comme suit à compter du **1^{er} octobre 2022** jusqu'au 31 décembre 2022 :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	7,63 €
Mesures semi-renforcées	16,39 €
Mesures renforcées	32,77 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} octobre 2022** incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2023**, les prix de journées applicables à compter du **1^{er} janvier 2023** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	7,38 €
Mesures semi-renforcées	15,82 €
Mesures renforcées	31,64 €

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **- 4 OCT. 2022**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,
*Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christophe MAROT

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE N° MC-2022-0024-DETE

portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n°MC-2021-0042-DETE portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de FESSENHEIM du 6 septembre 2021

A Strasbourg, le 6 octobre 2022,

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'arrêté n°MC-2021-0042-DETE du 6 septembre 2021 portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de FESSENHEIM,
- VU l'arrêté n°MC-2021-00253-DETE du 24 novembre 2021 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n°MC-2021-0042-DETE du 6 septembre 2021 portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de FESSENHEIM,
- VU la délibération de Mulhouse Alsace Agglomération du 27 septembre 2021,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Grand Est du 15 octobre 2021,
- VU la désignation de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace Eurométropole,
- VU l'accord de Mme Brigitte KLINKERT, Députée du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°MC-2021-00253-DETE du 24 novembre 2021 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n°MC-2021-0042-DETE du 6 septembre 2021 portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de FESSENHEIM est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 de l'arrêté n°MC-2021-0042-DETE du 6 septembre 2021 portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de FESSENHEIM est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publicationsreglementaires/recueil-actes-cea/).

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

ANNEXE 1
Liste des membres siégeant au sein de la CLIS de FESSENHEIM

Au titre des membres élus :

- Mme Sabine DREXLER, Sénatrice du Haut-Rhin,
- Mme Brigitte KLINKERT, Députée du Haut-Rhin,

- M. Thierry NICOLAS et Mme Christèle WILLER, Conseillers Régionaux,

- Mesdames Carole EMLINGER, Marie-France VALLAT et Messieurs Daniel ADRIAN, Bruno FUCHS, Joseph KAMMERER, Yves HEMEDINGER et Raphaël SCHELLENBERGER, conseillers d'Alsace,

- M. Claude BRENDER, représentant la commune de Fessenheim
- M. Philippe JEANDEL, représentant la commune de Balgau
- Mme Liliane HOMBERT, représentant la commune de Blodelsheim
- M. Luc SCHELCHER, représentant la commune de Namsheim

- M. François BERINGER et Gérard HUG, représentants la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach
- Messieurs Jean-Marie BEHE et Philippe TRIMAILLE, représentants Mulhouse Alsace Agglomération
- Messieurs René MATHIAS et Jean-Pierre WIDMER, représentants la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin
- M. Mario ACKERMANN, représentant Colmar Agglomération
- M. Christian MICHAUD, représentant la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
- M. Patrice FLUCK représentant la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Au titre des associations de protection de l'environnement œuvrant dans le département du Haut-Rhin

- M. Jean-Paul LACÔTE, Alsace Nature,
- M. Claude LEDERGERBER, Comité de Sauvegarde de FESSENHEIM et de la Plaine du Rhin
- M. Alain SCHAFFHAUSER, C.L.C.V.
- M. François EICHHOLTZER, Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne
- M. Gilles BARTHE, Alter Alsace Energie
- M. Philippe SCHÖTT, APRONA
- M. Jean-Claude ZWICKERT, Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise exploitant l'installation nucléaire de base de FESSENHEIM

- Pascal BAKCHICH, CHSCT
- Mme Anne LASZLO, CFE-CGC
- M. Laurent MARCOTTE, FO
- M. Abdelkader MAZOUNI, CGT
- M. Yannick MEAL, CFDT
- Mme Nicole THARY-BURE

Au titre des personnes qualifiées :

- Dr Jean-François CERFON, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- M. Christophe BEURNE, Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR
- M. Juan JIMENEZ, G.I.M. Est
- M. Yves HOLUIGUE, Société Française d'Energie Nucléaire
- 1 expert scientifique auprès de l'ANCCLI désigné avant chaque réunion selon les sujets abordés

Au titre des représentants des pays limitrophes :

- Les représentants à la CLIS de l'Allemagne sont :
 - Mme Bärbel Schäfer, présidente du Regierungspräsidium de Fribourg, représentante d'une collectivité locale et experte en communication,
 - Mme Dorothea Storr-Ritter, Landrätin du Landratsamt Breigau-Hochschwarzwald, représentante d'une collectivité locale,
 - M. Stefan Auchter du BUND Regionalverband Südlicher Oberrhein, représentant d'une organisation locale de défense de l'environnement,
- Les représentants pour la Suisse sont :
 - Dr Ralf STRAUB de l'office fédéral de l'énergie
 - M. Yves PARRAT, canton de Bâle-Ville
 - Dr Rudolf REICHSTEINER, vice-président de l'association trinationale de protection nucléaire



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace